



Haute école pédagogique  
Comité de direction  
Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne  
www.hepl.ch

**Directives du Comité de direction**  
**Chapitre 00 : Organisation générale**

## Directive 00\_16

# Mandat de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP Vaud

du 1<sup>er</sup> mars 2016 - État au 10 décembre 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu l'art. 7 de la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu l'art. 89 du Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

### Article 1 – Mission

<sup>1</sup> Le comité de direction de la HEP rappelle que l'égalité est un principe de justice, inscrit dans la constitution helvétique et précisée par le cadre légal et réglementaire. Il implique que chacune et chacun dispose des mêmes possibilités de développement et de réalisation. Ainsi, l'institution s'engage dans la prévention et la lutte contre toute forme de discrimination, que celle-ci soit fondée sur des représentations classistes, sexistes, racistes, validistes, âgistes, sur l'orientation affective et sexuelle, sur les normes de genre, sur un système binaire, sur le spectre de la maternité ou encore les responsabilités parentales et de proches aidant·e·s, pour permettre la participation de l'ensemble de la communauté, personnel et population estudiantine.

<sup>2</sup> Soucieux du respect de ce principe d'égalité au sein de la HEP, il constitue l'Instance pour la promotion de l'égalité (ci-après : ipé) en tant qu'entité indépendante, au sens défini par l'art. 89 du RLHEP.

<sup>3</sup> Cette instance encourage la réalisation de l'égalité dans l'ensemble du système institutionnel et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination. Dans ce but, elle mobilise le Plan d'Action égalité des chances et diversité qui définit la stratégie à déployer afin d'atteindre des résultats dans le domaine de l'égalité.

### Article 2 – Activités principales

<sup>1</sup> L'instance pour la promotion de l'égalité a pour objectifs de :

- a) développer et soutenir le principe d'égalité par la mise sur pied de projets d'envergure institutionnelle ou interinstitutionnelle, d'événements liés à des journées thématiques ou des mesures spécifiques, par exemple des propositions de sensibilisation et de formation du personnel, de la population estudiantine ;
- b) veiller au respect du principe d'égalité lors des procédures, notamment par la participation au processus de recrutement ;
- c) rencontrer le comité de direction au moins trois fois par année pour un état de situation des dossiers, projets ou enquêtes en cours, avec la participation éventuelle des personnes avec responsabilité de personnel ;
- d) conseiller en tant que force de proposition le comité de direction sur la base d'enquêtes, comparaisons interinstitutionnelles, d'une veille du cadre légal et en se tenant informée quant aux enjeux sociétaux qui traversent l'institution et l'école ;
- e) contribuer directement et indirectement au processus d'accréditation institutionnelle ;

- f) accueillir et orienter les personnes ou groupes de personnes, membres du personnel ou de la population estudiantine, cibles d'une discrimination, vers les organes compétents et les soutenir dans leurs démarches ;
- g) prendre une part active dans différents réseaux à l'échelle cantonale et fédérale.

## Article 3 – Organisation

<sup>1</sup> L'instance pour la promotion de l'égalité comprend un-e délégué-e à l'égalité, un bureau composé d'un-e chargé-e de mission, de deux référent-e-s spécialisé-e-s, ainsi qu'une commission consultative.

<sup>2</sup> En fonction des thématiques à traiter en matière de prévention et lutte contre les discriminations, le bureau a latitude pour solliciter l'engagement de collaboratrices et collaborateurs dans le cadre des prestations de fonctionnement institutionnel. La ou le délégué à l'égalité définit le mandat de la personne sollicitée.

<sup>3</sup> Ponctuellement, l'instance accueille un-e stagiaire et contribue à sa formation pour respecter l'engagement de la HEP comme institution formatrice.

## Article 4 – Délégué-e à l'égalité

<sup>1</sup> La déléguée ou le délégué à l'égalité est engagé par le Comité de direction.

<sup>2</sup> Son engagement est d'une durée de 5 ans. En cas de vacances anticipée de la fonction, le mandat de sa ou son successeur-e court jusqu'à la fin de la période suivante.

<sup>3</sup> Sa charge d'activité correspond à 50%. L'engagement comme délégué-e ne modifie pas le statut professionnel de la personne désignée.

<sup>4</sup> La ou le délégué à l'égalité préside ou délègue la commission consultative de l'égalité. Il ou elle initie et coordonne les activités en lien avec la promotion de l'égalité et assure la liaison avec le comité de direction.

<sup>5</sup> Elle ou il représente l'institution auprès d'instances cantonales et fédérales. Dans cette perspective, elle ou il a accès aux orientations et décisions de la gouvernance qui ont des implications en matière d'égalité.

## Article 5 – Bureau

<sup>1</sup> Le bureau est composé d'un-e chargé-e de mission et de deux référent-e-s spécialisé-e-s.

### 5.1 Chargé-e de mission

<sup>1</sup> Sa charge d'activité correspond à 20%

<sup>2</sup> La ou le chargé-e de mission travaille en collaboration étroite avec la ou le délégué, assure la gestion de projets, un suivi de l'actualité politique et culturelle, planifie et organise les séances de la commission consultative de l'égalité, mène des analyses visant l'identification et la résolution de problème, coorganise des événements et enfin, par délégation, est responsable de l'accueil, l'écoute et l'orientation des personnes en situation de handicap. À ce titre, elle rencontre à deux reprises par an les responsables des filières pour assurer un monitoring des demandes d'aménagement et de leur traitement, l'ipé est instituée comme organe de concertation.

### 5.2 Référent-e-s spécialisé-e-s

<sup>1</sup> Des personnes référentes, professionnel-le-s ressource, par délégation sont responsables de l'accueil, l'écoute et l'orientation des personnes concernées par des situations de discriminations, ainsi que les documentent.

<sup>2</sup> Elles participent aux séances de la commission consultative de l'égalité.

<sup>3</sup> Elles sont forces de proposition auprès de la ou du délégué de l'égalité.

<sup>4</sup> Leur charge d'activité est définie en nombre d'heures s'intégrant dans la feuille de charge dans le cadre des prestations de service à la cité.

## Article 6 – Plan d'action institutionnel et rapport d'activité

<sup>1</sup> L'instance élabore à l'attention du comité de direction, un plan d'action dont les objectifs et les indicateurs se déclinent par année civile. Sur cette base, un budget de fonctionnement pour l'exercice budgétaire suivant est déposé. Celui-ci est intégré dans le budget global de la HEP.

<sup>2</sup> En janvier de chaque année, l'Instance égalité présente à la direction un rapport d'activité de l'année civile écoulée.

## Article 7 – Commission consultative de l'égalité

<sup>1</sup> La Commission consultative de l'égalité est constituée par la ou le délégué, en concertation avec le comité de direction de la HEP.

Elle est composée de dix personnes, à savoir :

- a) la ou le délégué à l'égalité ;
- b) la ou le chargé de mission ;
- c) les deux personnes référentes spécialisées ;
- d) un-e membre du personnel académique ;
- e) un-e membre du personnel administratif et technique ;
- f) un-e membre de la population estudiantine ;
- g) un-e responsable de filière ;
- h) un-e représentant-e du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) ;
- i) un-e membre d'une direction d'établissement ou une praticienne formatrice ou praticien formateur.

<sup>2</sup> La désignation des membres doit garantir une représentation des différents services et domaines de la HEP. Les personnes employées se voient attribuer 2,5 % sur leur feuille de charge. L'étudiant-e perçoit une indemnité.

<sup>3</sup> À l'exception de la ou du représentant de la population estudiantine, les membres de la commission sont désigné-e-s par le comité de direction sur proposition de la ou du délégué pour une période de cinq ans, ou pour la fin de cette période en cas de remplacement.

<sup>4</sup> Les membres de la Commission consultative de l'égalité sont désigné-e-s à titre individuel. Elles ou ils exercent leur fonction en toute liberté, sans être lié-e-s par un mandat impératif.

<sup>5</sup> Les membres relaient à la commission les questions vives émergeant de leurs interactions avec leurs collègues et sont sollicité-e-s sur des projets en lien avec leur domaine de compétences. Elles ou ils ont la responsabilité de diffuser dans leur unité les informations issues des travaux de l'ipé.

## Article 8 – Ressources

<sup>1</sup> L'instance dispose de moyens financiers et de ressource personnel attribués par le comité de direction. Elle gère son propre budget annuel et a accès aux infrastructures de la HEP Vaud au même titre que les autres unités académiques ou de service.

<sup>2</sup> L'instance a accès aux données institutionnelles nécessaires à la conduite de son mandat.

<sup>3</sup> Au surplus, l'Instance égalité s'organise elle-même.



Haute école pédagogique  
Comité de direction  
Avenue de Cour 33 – CH 1014 Lausanne  
[www.hepl.ch](http://www.hepl.ch)

Adoptée par le Comité de direction le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Modifications adoptées le 10 décembre 2024

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation